

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

Sentences arbitrales relatives au différend entre la Grande-Bretagne et la France,  
rendues par le Baron Lambermont à Bruxelles le 15 juillet 1902

**Sentence arbitrale relative à l'affaire de Waima**

Arbitral awards relating to the dispute between Great Britain and France,  
given by Baron Lambermont in Brussels on 15 July 1902

**Arbitral Award concerning the Waima Incident**

15 July 1902

VOLUME XXIX, pp.353-356



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2012

SENTENCES ARBITRALES RELATIVES AU DIFFÉREND ENTRE LA  
GRANDE-BRETAGNE ET LA FRANCE, RENDUES PAR LE BARON  
LAMBERMONT, À BRUXELLES LE 15 JUILLET 1902

ARBITRAL AWARDS RELATING TO THE DISPUTE BETWEEN  
GREAT BRITAIN AND FRANCE, GIVEN BY BARON LAMBERMONT  
IN BRUSSELS ON 15 JULY 1902

**Sentence arbitrale relative à l'affaire de Waima\***

**Arbitral Award concerning the Waima Incident\*\***

Arbitrage—Convention d'arbitrage du 9 avril 1901—distinction entre le paiement pour services rendus à la Nation et l'indemnisation des blessures—l'indemnisation couvre également les soldats indigènes blessés.

Responsabilité étatique—indemnisation des victimes lors d'une bataille s'étant produite involontairement entre les Parties.

Arbitration—Arbitration Convention of 9 April 1901—distinction between payment for services rendered to the Nation and compensation for damages—compensation shall also cover injured indigenous soldiers.

State responsibility—compensation for casualties during a battle having occurred unintentionally between the Parties.

\*\*\*\*\*

Ayant accepté, avec l'agrément du Roi, les fonctions d'Arbitre que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française nous ont fait l'honneur de nous conférer au sujet de la rencontre qui s'est produite à Waima en 1893, entre une troupe Anglaise et un détachement Français ;

Animé du désir de répondre par une décision scrupuleuse et impartiale à la confiance qui nous est témoignée ;

Et ayant à cet effet dûment examiné les documents produits par les deux Hautes Parties ;

---

\* Reproduit de *British and Foreign State Papers*, vol. 95, p. 136.

\*\* Reproduced from *British and Foreign State Papers*, vol. 95, p. 136.

Nous avons décidé et décidons ce qui suit :

Considérant qu'aux termes de la Convention compromissoire conclue le 3 Avril, 1901, entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française, l'Arbitre est chargé de prononcer définitivement sur le chiffre de l'indemnité à payer par le Gouvernement Français pour les victimes Britanniques de l'affaire de Waima ;

Considérant que le principe de l'indemnité est admis par le Gouvernement Français, mais que les deux Hautes Parties ne sont d'accord ni quant à l'appréciation des circonstances dans lesquelles a eu lieu la rencontre de Waima, ni quant au taux de la prestation pécuniaire à fournir par la France ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'envisager d'abord les traits principaux de l'événement et de procéder ensuite à la détermination du chiffre de l'indemnité :

*Les Circonstances de la Rencontre*

En 1893 la guerre existait entre les possessions Françaises du Soudan et Samori, le Chef des Sofas, les opérations de ces indigènes atteignant parfois les territoires de la Colonie Anglaise de Sierra Leone.

Au cours de cette campagne une colonne de troupes Anglaises, partie de la côte, était arrivée à Waima, place située vers la frontière séparant les possessions Anglaises et Françaises, tandis qu'un détachement Français, venant du Soudan, s'approchait du même point.

Le Lieutenant Maritz, Chef de la force Française, croyant Waima occupé par les Sofas, attaqua cette place dans la nuit du 23 Décembre, 1893.

Une note adressée le 4 Mars, 1892, par M. Ribot, Ministre des Affaires Étrangères de France, au Représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, stipulait qu'au cas où la frontière entre la Colonie de Sierra Leone et les territoires Français se prolongerait au delà de Tembi Counda, la ligne de démarcation suivrait le 13<sup>e</sup> degré de longitude ouest de Paris.

Il est articulé dans le Mémoire Anglais que si cette déclaration avait été portée par le Gouvernement Français à la connaissance des autorités dont le Lieutenant Maritz tenait ses instructions, l'attention de cet officier aurait été plus particulièrement attirée sur la situation des régions qu'il parcourait, par rapport au 13<sup>e</sup> méridien, et que les chances d'éviter une déplorable méprise en auraient été accrues.

D'après le Mémoire Français, l'indication contenue dans la note de M. Ribot était seulement destinée à guider les Commissaires délimitateurs Français et Anglais en vue de la prolongation éventuelle de la frontière au delà de Tembi Counda. Le Gouvernement Britannique a néanmoins maintenu sou appréciation.

Il est rapporté dans le Mémoire Français que c'est des rangs anglais que sont partis les premiers coups de feu dont l'effet a été d'ouvrir hâtivement une collision qui aurait peut-être pu encore être évitée si les sentinelles Anglaises avaient crié "qui vive" ou fait entendre un avertissement analogue.

Or, la surprise n'a pas existé seulement pour la troupe Française ; elle était la même pour les sentinelles Anglaises ; l'obscurité aussi était naturellement égale des deux côtés ; pour les sentinelles Britanniques, le premier et le plus pressant devoir était d'avertir leurs propres troupes qui dormaient encore, et le moyen le plus certain et le plus prompt d'assurer ce résultat était de faire feu ; on ne connaît aucun règlement militaire qui, en pareil cas, ferait un devoir à des sentinelles de commencer par parlementer avec l'ennemi.

Dans leur ensemble, les circonstances autorisent à penser que sans prévoir la présence possible d'une troupe Anglaise, l'officier Français, dont la bonne foi n'est pas contestée, a cédé avant tout à la préoccupation d'atteindre et de disperser les bandes de Sofas qui par leur jonction pouvaient menacer la sécurité des possessions Françaises.

Nous concluons de cet exposé que, dans l'appréciation des responsabilités, une certaine part doit être faite à un malheureux concours de circonstances qui a amené une rencontre entre deux expéditions opérant à l'insu l'une de l'autre contre un ennemi commun ; mais que si la responsabilité du Gouvernement Français est atténuée par ce fait, la réparation n'en doit pas moins se régler dans un large esprit d'équité.

#### *Chiffre de l'Indemnité*

Le Mémoire Français évalue à 95,970 fr. l'indemnité à payer par le Gouvernement de la République, tandis que la somme réclamée par le Gouvernement Britannique se monte à 10,000 l., ou 250,000 fr.

L'indemnité offerte par le Gouvernement Français représente seulement la somme capitalisée des pensions et gratifications que les autorités Anglaises ont, au lendemain de l'affaire de Waima, allouées aux familles d'un officier et d'un sous-officier appartenant à leur armée et tués dans cette rencontre.

Le Gouvernement Français considère ces pensions et gratifications, basées sur les Règlements Militaires Anglais, comme une limite au delà de laquelle sa responsabilité pécuniaire ne saurait être étendue.

Attendu que ce mode d'estimation peut être sérieusement contesté quant à sa base et quant au nombre des ayants droit :

Quant à la base, parce que la Convention compromissaire ne l'impose pas à l'Arbitre et qu'en principe la rémunération de services rendus au pays ne doit pas se confondre avec la réparation d'un dommage ;

Et quant au nombre des appelés, parce que le compromis vise - "les victimes de l'affaire de Waima" sans limitation de nombre ;

Attendu, en conséquence, que c'est sans motif suffisant que la proposition Française n'accorde aucune compensation aux blessés et à leurs familles et qu'elle exclut le Lieutenant Wroughton, ainsi que les soldats indigènes qui ont péri à Waima ;

Attendu que la même conclusion s'applique au cas du Capitaine Lendy et des gendarmes tombés sous des balles Anglaises ou Françaises, puisque ce malheureux sort leur eût été épargné si Waima n'avait pas été attaqué par l'expédition Française ;

Attendu que le compromis n'assigne pas de limites entre lesquelles le chiffre de l'indemnité pourrait se mouvoir ;

Attendu que le Gouvernement Britannique, en demandant la compensation des pertes subies par ses troupes, n'a point démontré par le détail que cette compensation doive exactement atteindre le chiffre précis de 10,000 *l.* qu'il réclame ;

Attendu que les considérations et les faits exposés ci-dessus sollicitent le rehaussement de l'indemnité offerte par le Gouvernement Français et limitée par celui-ci à 95,970 fr. ;

Attendu que cette allocation ne visant que deux des cas appelés à bénéficier de l'indemnité, il y a lieu de mettre le chiffre total de celle-ci en proportion avec le tableau des victimes Anglaises de l'affaire de Waima tel qu'il est tracé plus haut ;

Pour ces motifs :

Nous estimons que l'indemnité à payer par le Gouvernement Français pour les victimes de l'affaire de Waima doit équitablement s'élever à la somme de 9,000 *l.* et nous la fixons à ce chiffre.

Fait à Bruxelles, en triple original, le 15 Juillet, 1902.

BARON LAMBERMONT

### **Sentence arbitrale relative à l'affaire du *Sergent Malamine*\***

### **Arbitral award concerning the case of the *Sergent Malamine*\*\***

Responsabilité étatique—Convention d'arbitrage du 9 avril 1901—responsabilité pour la saisie illégale d'un navire—l'indemnité doit couvrir le prix du navire et une partie des subventions postales.

Liberté de navigation—Acte général de la Conférence de Berlin sur la liberté de navigation sur le fleuve Niger—égalité de traitement de chaque État—absence de discrimi-

\* Reproduit de *British and Foreign State Papers*, vol. 95, p. 139.

\*\* Reproduced from *British and Foreign State Papers*, vol. 95, p. 139.